

Arrêt

n° 254 227 du 10 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN Dominique & BRAUN Justine
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2018 et le 26 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants : Vous seriez originaire de Boké où vous habitez avec votre famille. Votre père aurait perdu la vie lors de la

manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. En 2010, alors que votre fratrie serait allée vivre à Kankan avec votre mère, celle-ci vous aurait confié contre votre volonté à [F.K.], un homme que vous considérez comme un oncle et chez qui vous seriez allé vivre avec sa famille à Sonfonia à Conakry, dans le but d'y poursuivre vos études. Votre oncle se serait régulièrement déplacé en Sierra Leone. Dès votre arrivée dans le foyer de votre oncle, vous auriez vite constaté que sa femme ([M.]) aurait été hostile envers vous parce que ne souhaitait pas votre présence. Elle vous aurait délégué ses tâches ménagères. Lors de ses retours à Conakry, votre oncle aurait été témoin de l'attitude sévère de sa femme envers vous. Il aurait dit à sa femme qu'il projetait de vous emmener avec lui en Sierra Leone. En 2015 également, vous et votre mère seriez allés en vacances à Boké. Là-bas, vous auriez constaté que vos tantes paternelles avaient cédé les parcelles familiales au gouvernement pour en extraire de la bauxite. Vous auriez personnellement refusé de signer les documents d'exploitation des parcelles, suite à quoi vos tantes vous auraient menacé de faire appel à la police. Vous auriez révélé à votre mère les souffrances endurées chez [F.K.] et votre refus d'y retourner pour ce motif. Votre mère ne vous aurait pas cru. Toujours en 2015, votre oncle vous aurait appris que votre mère se serait remariée avec un homme dont vous ignorez l'identité. La femme de votre oncle aurait continué à vous imposer des tâches ménagères et à vous maltraiter en vous frappant. En 2017, pour ce motif vous vous seriez réfugié chez un ami à Kaporo pendant une semaine environ. Vous seriez ensuite retourné vivre chez votre oncle, en continuant de subir le même traitement de la femme de votre oncle, ce qui vous aurait contraint d'abandonner l'école au cours de la 9^e année, en l'occurrence deux mois avant votre fuite. [K.], le chauffeur de votre oncle, vous aurait révélé que votre oncle emmenait des gens en Sierra Leone qui seraient depuis lors portés disparus. Il vous aurait dit de prendre garde à vous et de ne pas approcher une case annexe à la maison de votre oncle qui seul pouvait y pénétrer. C'est ainsi qu'en juin 2018, c'est à bord d'un taxi et en compagnie de [K.] que vous auriez quitté la Guinée en direction du Sénégal, sans aucun document de voyage. Vous auriez ensuite rejoint la Mauritanie puis le Maroc, en séjournant et travaillant environ un mois dans chacun de ces pays. Vous seriez parvenu en Espagne début octobre 2018, puis vous seriez dirigé en France où vous seriez séparé de [K.], puis vous auriez rejoint la Belgique.

En cas de retour, en plus de ne savoir où vous loger, vous invoquez la crainte de représailles de la part de [F.K.] et de son épouse.

À l'appui de vos dires, vous fournissez une copie de votre acte de naissance guinéen, ainsi que trois documents médicaux émis à votre nom en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 8 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3 §2, 2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé d'au moins 21,3 ans et même probablement plus haut. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour, en plus de ne savoir où vous loger, vous invoquez la crainte de représailles de la part de [F.K.] et de son épouse suite à des faits de maltraitances dont vous auriez été victime après que votre mère vous ait confié à ce couple de 2010 à votre fuite de votre pays en 2018 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pp.9-29).

D'emblée, s'agissant des craintes invoquées ci-dessus, le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état vis-à-vis de [F.K.] et de son épouse sont basées sur des faits de droit commun et des conflits intrafamiliaux.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Premièrement, alors qu'il s'agirait de l'événement déclencheur de vos problèmes en Guinée, vos informations peu concrètes sur le décès de votre père peinent à convaincre le CGRA. En effet, dans vos déclarations initiales, vous affirmiez que votre père serait décédé en 2010 (cf. p.6 du document intitulé « Déclaration » signé et versé au dossier administratif). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous changez de version en indiquant qu'il aurait perdu la vie au cours de la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry (NEP, pp.4-5). Confronté à cette variation dans vos propos, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (NEP, p.23). Soulignons à cet égard que vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant de sa mort dans ces circonstances que vous décrivez. Par ailleurs, puisque vous semblez douter de sa mort (NEP, p.19), vous avez été interrogé sur les éventuelles démarches entreprises pour vous renseigner à ce sujet, mais à nouveau vos déclarations lacunaires manquent de convaincre le CGRA. Dans ces conditions, alors que le décès de votre père constitue un élément crucial dans votre récit d'asile, les lacunes et contradictions dont vous faites état sur cet événement minent d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, concernant [F.K.] et son épouse [M.], que vous identifiez comme vos principaux persécuteurs et chez qui vous déclarez avoir vécu à Conakry après que votre mère vous ait confié à ce couple de 2010 jusqu'à votre fuite de votre pays en 2018, constatons que vous tenez des propos lacunaires lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations à leur sujet. En effet, bien que vous ayez pu indiquer que [F.K.] avait certainement le même âge que votre mère, qu'il avait 4 enfants et qu'il se rendait régulièrement en Sierra Leone, vous ne savez rien d'autre sur lui (NEP, 11, 16). Par exemple, puisque vous déclarez qu'il n'y aurait aucun lien de sang entre cet homme et votre mère, vous avez été interrogé sur la manière dont tous deux se connaîtraient, ce que vous dites ignorer en évoquant vaguement des liens de voisinage (NEP, pp.9, 12). En outre, interrogé sur les activités professionnelles de [F.K.], vous ne fournissez aucune information concrète si ce n'est de répéter qu'il se déplaçait en Sierra Leone (NEP, p.16). De même, partant de vos dires selon lesquels cet homme serait riche, la question vous a été posée de savoir d'où il tirait sa fortune et sa richesse, vous dites l'ignorer également (NEP, p.27). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer en quoi son travail dans ce pays aurait nécessité qu'il emploie un chauffeur personnel dans tous ses déplacements (NEP, p.16). Aussi, le fait que vous n'avez pas cherché davantage d'informations sur la nature de son travail, notamment en vous renseignant auprès de [K.], le chauffeur de [F.K.] avec qui vous auriez noué des liens d'amitié, avec qui vous auriez fui de la Guinée et avec qui vous seriez resté jusqu'en France, n'est pas crédible, d'autant plus qu'il projetait de vous emmener travailler avec lui en Sierra Leone (NEP, pp.20, 25). Par ailleurs, vous expliquez que [K.] vous aurait déconseillé de suivre [F.K.] en Sierra Leone au motif que les gens que ce dernier avait emmenés dans ce pays seraient depuis lors portés disparus (NEP, p.21). Toutefois, le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont dénuées de toute vraisemblance, puisque vous indiquez ignorer l'identité de ces gens disparus, les motifs et les circonstances de leur prétendue disparition en Sierra Leone, de sorte que ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles (NEP, p.26). La même observation peut être faite concernant vos dires selon lesquels [K.] vous aurait déconseillé d'approcher une case annexe à la maison de votre oncle, dires totalement fantasques qui ne trouvent aucun fondement dans la réalité (ibid.). D'autre part, concernant [M.], l'épouse de [F.K.], vos propos ne sont pas plus convaincants non plus. En effet, invité à décrire avec détail le quotidien de cette femme et ce qu'elle faisait de son temps libre, vos propos

laconiques tels que : « elle faisait à manger » (NEP, p.26) et « rien d'autre » (ibid.), empêchent de croire que vous auriez partagé un quotidien pendant près de 8 ans avec cette femme. Dans le même sens, la description tout à fait sommaire et vos propos indigestes sur votre quotidien dans le foyer de [F.K.] ne font que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit (NEP, p.27). Aussi, il y a lieu de constater une importante incohérence chronologique dans le récit de votre fuite de chez [F.K.]. Alors que dans vos déclarations initiales, vous aviez déclaré avoir fui de la Guinée en 2017 (cf. pp.5, 13 du document intitulé « Déclaration » signé et versé au dossier administratif), au CGRA, vous changez de version en indiquant avoir fui en juin 2018 (NEP, p.16). Confronté à cette divergence, vous niez avoir fui en 2017, ce qui n'explique pas le caractère contradictoire de vos propos (NEP, p.24).

Troisièmement, au-delà du constat que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que [F.K.] jouirait d'une sphère d'influence lui permettant de vous atteindre en toute impunité, notre conviction d'absence de risquée réel dans votre chef est renforcée par le fait que vous dites ignorer si [F.K.] et son épouse chercheraient à vous nuire ou même à vous retrouver depuis votre fuite du pays, ce qui en définitive manifeste leur manque d'intérêt pour votre personne, de sorte que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous feriez l'objet de représailles en cas de retour en Guinée (NEP, p.24, 27-28).

En conclusion, tous ces éléments d'incohérences, de lacunes et de divergences ne permettent pas de croire en la réalité de la situation familiale que vous tentez de présenter au CGRA. Dès lors, les problèmes allégués et les faits de maltraitements découlant de cette situation familiale ne peuvent être considérés comme établis non plus (NEP, pp.20, 23, 25). Votre âge au moment des faits ne peut expliquer ces incohérences, lacunes et divergences étant donné qu'il s'agit d'évènements que vous auriez vécus personnellement.

Certes, vous fournissez à l'appui de vos dires des documents émis en Belgique à votre nom attestant de cicatrices présentes sur votre corps qui, selon vous, seraient la conséquence de faits de maltraitements par l'épouse de [F.K.] [M.] (cf. documents n°2-3 versés à la farde Documents et NEP, p.18). Sans remettre en cause l'expertise du personnel médical qui constate les séquelles présentes sur votre corps, le CGRA considère toutefois que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Aussi, ce certificat à lui seul ne permet pas de considérer qu'il existe un quelconque risque dans votre chef au pays, vu le manque de crédibilité constaté dans votre récit d'asile. Quant au document médical attestant de la mise en place d'un suivi psychologique dans votre chef suite au fait que vous souffririez d'un PTSD avec épisodes de dépression réactive anxieuse (cf. documents n°4 versés à la farde Documents), le CGRA relève que le diagnostic établi en deux consultations par le docteur [B.] ne fait aucunement référence à la méthodologie utilisée pour parvenir au diagnostic posé et n'explique d'aucune manière les constats objectifs qui lui ont permis de conclure à pareil diagnostic. En l'état, aucun lien objectif ne peut être établi entre ces souffrances psychologiques et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels ont largement été remis en cause supra.

Quatrièmement, quant à vos dires selon lesquels, en 2015, vos tantes paternelles vous auraient menacé de faire appel à la police suite à votre refus de signer les documents de vente et d'exploitation de parcelles dont vous seriez l'héritier à Boké (NEP, pp.20-22), constatons que ces faits ne présentent pas de lien avec les motifs ayant motivés votre fuite du pays d'origine (ibid.). De plus, relevons que vos problèmes se seraient limités à des menaces verbales, lesquelles dateraient d'il y a 5 ans et qu'ils sont insuffisamment graves que pour conclure que vous encourez un risque d'atteinte grave dans le cadre de cette affaire.

Cinquièmement, compte tenu de votre peur de ne plus savoir où vous loger en cas de retour en Guinée, vous avez été interrogé sur la possibilité de vous installer avec votre mère et avec votre fratrie à Kankan (NEP, p.19, 24). Toutefois vous réfutez cette possibilité en invoquant que vous n'aimez pas le remariage de votre mère (NEP p.24). Or, ce remariage allégué ne peut être tenu pour crédible non plus, vu que vous dites ignorer l'identité de l'homme avec qui elle se serait remariée, que vous ne savez pas si des enfants seraient nés dans le cadre de cette deuxième union (NEP, p.5), que vous tenez des propos changeants quant à la date de ce remariage en le situant tantôt lors de vos 11 ans, - soit en 2013 si l'on tient compte de votre date de naissance alléguée en 2002 - (NEP, p.6) tantôt en 2015 (NEP, p.11). Partant, toutes ces lacunes terminent de croire en la crédibilité de cette partie de votre récit d'asile.

Au surplus, soulignons que vous avez été suffisamment débrouillard pour quitter votre pays sans préparation, que vous avez travaillé dans les différents pays que vous avez traversés afin de financer votre voyage, et ce alors que vous ne connaissiez pas la langue de ces pays, ni les pays eux-mêmes

(NEP, pp.17-18). Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous pourriez vivre en Guinée, même en considérant que vous n'y avez plus de famille pour vous réinstaller.

Pour conclure soulignons qu'en dehors de ces faits, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp.19, 21).

En conclusion, il ressort de la présente décision qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une crainte ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève et vous n'êtes pas parvenu à établir que vous risqueriez de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à votre acte de naissance guinéen que vous avez déposé, relevons qu'il ne s'agit que d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité ni de la réalité des données qu'il comprend (cf. document n°1). Le Commissariat général n'est en outre pas compétent pour la détermination de l'âge.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel le 5 novembre 2019 qui vous a été envoyée en date du 12 novembre 2019. A ce jour, ni votre avocate ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Article 38 de l'Arrêté Royal fixant les règles de déontologie du psychologue » ;
2. « Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur : <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf> » ;
3. « Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration », septembre 2017, p. 32, disponible sur : <https://rm.coe.int/determination-de-l-age-politiques-procedures-et-pratiques-des-etats-me/168074b724> » ;
4. « France terre d'asile, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », avril 2017, p. 127, disponible sur : http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf » ;
5. « Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, 7 décembre 2018 (disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GIN/CO/3&Lang=Fr) » ;
6. « United States Department of State, 2018 Trafficking in Persons Report – Guinea, 28 juin 2018 (disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5b3e0b304.html>) » ;
7. « Interpol, « Une opération de contrôle aux frontières menées en Afrique de l'Ouest permet d'identifier des victimes de la traite d'êtres humains et de faire échec à l'importation clandestine de lingots d'or et de produits pharmaceutiques contrefaits », 6 août 2019 (disponible sur : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2019/Une-operation-de-contrôle-aux-frontières-menée-en-Afrique-de-l-Ouest-permet-d-identifier-des-victimes-de-la-traite-d-êtres-humains-et-de-faire-éche>) ».

3.2 Par une note complémentaire du 20 juillet 2020, le requérant verse également au dossier un document désigné comme suit : « rapport psychologique datant du 9 mars 2020 ».

3.3 Enfin, par une dernière note complémentaire du 5 août 2020, le requérant verse au dossier un document désigné comme suit : « rapport psychologique datant du 28 juillet 2020 ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation «de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire » (requête, p. 20).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution envers l'oncle chez qui il logeait en raison de sa fuite de Guinée et envers l'épouse de ce dernier en raison des mauvais traitements qu'il subissait de sa part. Le requérant déclare par ailleurs n'avoir aucun endroit où s'établir dans son pays d'origine.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, l'acte de naissance guinéen versé au dossier ne se rapporte en rien aux faits concrètement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il manque de pertinence dans ce cadre. En ce que ce document tendrait à établir que l'intéressé était encore mineur d'âge lors de la survenance de ces mêmes faits comme lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, et partant viserait à contester la décision prise à son encontre par le Service des tutelles, le Conseil rappelle qu'il ressort du droit actuellement applicable en la matière que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision

du Ministre ou de son délégué en cette matière. En conséquence, si le requérant souhaitait contester la décision prise le 8 novembre 2018 par le service des tutelles indiquant qu'il serait âgé de 21,3 ans en date du 5 novembre 2018, il lui appartenait d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qu'aucune pièce versée au dossier n'établit toutefois en l'espèce. Ce faisant, la décision du service des Tutelles du 8 novembre 2018 est devenue définitive et, en conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à celle-ci. Les arguments avancés dans la requête introductive d'instance au sujet notamment du manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge (requête, pp. 4-5) sont sans influence sur le constat qui précède. Quant à la prudence qu'il y aurait néanmoins lieu d'adopter dans l'analyse des déclarations de l'intéressé (requête, p. 7), si le Conseil relève que le requérant, même à suivre les résultats du test osseux pratiqués sur sa personne, était encore fort jeune au moment du déroulement des faits allégués, il estime néanmoins qu'en tout état de cause une telle approche n'est pas susceptible d'expliquer à suffisance les multiples lacunes pertinemment relevées dans la décision querellée, et renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

S'agissant de la documentation médicale et psychologique versée aux différents stades de la procédure (voir notamment *supra*, points 3.2 et 3.3), le Conseil relève qu'il y est fait état, sur le plan physique, de la présence de plusieurs cicatrices sur différentes parties du corps du requérant que ce dernier a attribué à des « coups reçus et brûlures lors de séances de torture » (voir notamment le certificat médical du 13 août 2019). D'un point de vue subjectif, le même document mentionne la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans autre précision. Ce dernier constat est confirmé et précisé dans les attestations psychologiques du 18 novembre 2019, du 9 mars 2020 et du 28 juillet 2020. La plus récente mentionne ainsi que le requérant « souffre [d'une] dépression réactive avec asthénie et risque de chronicité », que « Les maltraitements (tortures physique et psychique) qu'a vécu le patient dans son pays amènent des risques de chronicité de la dépression », que « L'évocation de ces événements traumatiques durant les consultations met le patient en état de confusion et de grande détresse psychique », que « Le patient reste très fragile psychiquement et les risques de passage à l'acte (TS) sont avérés » ou encore que cette « fragilité psychique [...] nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique » (attestation du 28 juillet 2020).

Le Conseil observe tout d'abord qu'aucun de ces documents ne permet d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. En effet, si le certificat médical du 13 août 2019 mentionne des cicatrices dues aux violences subies par le requérant, il s'avère que cette indication ne repose que sur les seules déclarations de l'intéressé et que le professionnel de santé auteur dudit certificat ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les lésions objectives et subjectives qu'il atteste. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les attestations psychologiques, et notamment celle du 28 juillet 2020 précitée.

Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Partant, la volumineuse argumentation développée dans la requête introductive d'instance, laquelle se fonde notamment sur des renvois jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'analyse des certificats médicaux attestant de lésions contraires à l'article 3 CEDH, manque de toute pertinence. De même, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait violé l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 « en ne prenant pas en compte en suffisance les documents médicaux déposés » dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre au contraire que ceux-ci ont effectivement et pertinemment été analysés (requête, pp. 17-19).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève, comme déjà mentionné *supra*, que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Au demeurant, force est de constater que pareille explication n'a pas été évoquée de manière explicite et précise par le requérant lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 5 novembre

2019 ou par l'avocat qui l'accompagnait en cette occasion. Pareille justification n'a pas plus été mise en exergue dans le cadre d'observations suite à la transmission des notes de ce même entretien personnel au requérant.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Concernant les informations générales annexées à la requête introductive d'instance, aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par ce dernier. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au sujet de la fiabilité des tests de détermination de l'âge et à ses développements *infra* au sujet de la problématique de la traite des êtres humains à laquelle l'oncle du requérant se serait adonné et au sujet plus généralement de la situation actuelle en Guinée.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, il est en substance uniquement renvoyé aux déclarations antérieures du requérant, notamment lors de son entretien personnel du 5 novembre 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs avancé que « le CGRA n'a pas tenu compte de l'âge du requérant au moment du décès de son père ni de son état psychologique pouvant expliquer certaines contradictions dans ses déclarations » (requête, p. 8), que « Le CGRA [...] ne précise pas quelles démarches [le requérant] aurait dû entreprendre [pour se renseigner au sujet de la disparition de son père] » (requête, p. 8), que « toute procédure aurait été vaine ou inefficace » à cet égard (requête, p. 8), que de même s'agissant des personnes chez qui il a résidé « Le CGRA fait une appréciation purement subjective et tout à fait abusive des déclarations du requérant, et n'a nullement tenu compte de son profil particulier » (requête, p. 8), que « La partie adverse se contente de dire que ses déclarations sont imprécises alors qu'il a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées et qu'il a donné de nombreuses informations suffisamment détaillées pour rendre son récit crédible » (requête, p. 9), que « Par ailleurs, des questions plus précises auraient dû/pu également lui être posées » (requête, p. 9), que s'agissant du travail de F. K. le requérant « a expliqué que [F.K.] vendait des hommes en Sierra Leone. Ce dernier ne voulait pas emmener [le requérant] « travailler avec lui » en Sierra Leone, mais avait l'intention de le vendre. Très peu voir aucune question n'a été posée à ce sujet au requérant » (requête, p. 10), que de plus « divers rapports objectifs et fiables confirment les propos du requérant et dénoncent la traite des êtres humains en Guinée » (requête, pp. 10-12), que par ailleurs « le CGRA ne tient nullement compte du fait que la protection des autorités guinéennes est dépourvue de toute effectivité » (requête, pp. 12-16) et qu'enfin « Personne n'est en mesure de lui dire s'il est recherché ou non et cela ne témoigne nullement d'un manque d'intérêt pour sa personne » (requête, p. 17).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à citer et à confirmer les déclarations initiales du requérant, la requête introductive d'instance n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente face aux multiples et pertinents motifs de la décision querellée. Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé particulièrement évolutif dans ses déclarations au sujet d'un élément aussi élémentaire que la date du décès de son père, qu'il ne verse au dossier aucun document probant au sujet de ce même décès, qu'il ne fait par ailleurs état d'aucune démarche afin de se renseigner sur le devenir réel de son père et qu'il émet même des doutes quant à sa mort. Il demeure de même constant qu'il s'est révélé imprécis, incohérent et/ou inconstant dans ses déclarations au sujet de ses persécuteurs allégués et de son vécu en leur compagnie, qu'il demeure en outre impossible de tenir les faits de maltraitance invoqués pour crédible dès lors que le contexte dans lequel ils seraient survenus n'est lui-même pas crédible, que les menaces proférées par ses tantes en raison de son refus de signer des documents fonciers n'ont pas motivé son départ de Guinée, que ces derniers faits sont anciens et qu'ils ne présentent pas un degré de gravité suffisant et finalement que l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer son impossibilité à s'établir ailleurs en Guinée dès lors que la raison qu'il invoque quant à ce, à savoir le remariage de sa

mère, ne peut être tenu pour établi au regard de l'inconsistance et de l'inconstance de ses déclarations sur ce point également.

La seule mise en avant de l'âge qui aurait été celui du requérant lors des faits qu'il invoque est en outre une justification largement insuffisante au regard du fait qu'il est en l'occurrence question d'événements qu'il aurait personnellement vécus, ou à tout le moins dont il aurait été un témoin direct, et eu égard à la durée pendant laquelle il aurait vécu avec ses persécuteurs allégués. Quant aux difficultés psychologiques également mises en avant pour expliquer les lacunes du récit du requérant, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au sujet des documents médicaux et psychologiques versés au dossier.

Quant au fait que son oncle se serait livré à la traite des êtres humains, force est de constater que le requérant lui-même n'a pas avancé de manière explicite pareil argument. Au contraire, il soutient que le chauffeur de son oncle ne lui a jamais expliqué avec précision en quoi consistait ses activités (entretien personnel, pp. 21, 25 et 26). En outre, cette thèse n'est étayée par aucun élément tangible, le seul renvoi à des informations générales sur cette problématique en Guinée étant insuffisant pour établir que l'oncle du requérant serait effectivement impliqué dans de telles activités.

En ce qu'il est plus généralement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance la demande du requérant, le Conseil relève que ce dernier a été entendu plus de trois heures au cours desquelles de très nombreuses questions lui ont été posées sur tous les aspects de son récit. Par ailleurs, force est de constater le défaut dans lequel demeure l'intéressé d'exposer les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'expliquer lors des phases antérieures de la procédure, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre du recours dont le Conseil est actuellement saisi. De même, en ce qu'il est soutenu que la partie défenderesse aurait « reten[u] systématiquement l'interprétation la plus défavorable » (requête, p. 2), le Conseil relève qu'une analyse minutieuse de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis ne permet aucunement d'accréditer une telle thèse.

Le Conseil rappelle enfin que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin des développements de la requête introductive d'instance au sujet de l'impossibilité qui aurait été celle du requérant de se placer sous la protection de ses autorités nationales ou encore au sujet du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que dans la mesure où ces mêmes faits ne sont aucunement tenus pour établis, ces questions sont en tout état de cause surabondantes.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN